

Votre enfant  
est malade  
ou porteur  
d'un  
handicap

**Quels sont les congés auxquels  
j'ai droit pour m'occuper  
de mon enfant ?**

**Vais-je percevoir  
des aides ?**

**Je cherche des solutions adaptées  
pour l'accueil, les loisirs,  
le sport et les vacances.**

**Mon imposition est-elle  
la même si mon enfant  
est à ma charge ?**

**Quelles sont les possibilités  
de scolarisation et  
d'orientation ?**

Nous pouvons vous aider



# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

**Vous recherchez un soutien  
ou un mode de garde pour  
votre enfant.**

La loi sur le handicap permet que votre enfant soit accueilli dans toutes les structures ordinaires. La Caf participe à cette intégration en doublant son financement pour chaque enfant confié.

Quelques structures sont spécialisées :

## ► Accueil à la journée

**La maison des Poupies**  
3 rue Louis Brisset  
44100 Nantes  
Tél. 02 51 82 37 93

## ► Soutien occasionnel à domicile

**L'Admr**  
7 rue de la Maladrie  
BP 32 302  
44123 Vertou cedex  
Tél. 02 40 02 07 30

**L'Aafp**  
8 avenue des Thébaudières  
44800 Saint-Herblain  
Tél. 02 51 80 62 72

**L'Anaf**  
8 rue Linné  
BP 68 712  
44187 Nantes cedex 4  
Tél. 02 40 73 73 09

**L'Adt**  
9 rue Marcel Sembat  
BP 48 755  
44187 Nantes cedex 4  
Tél. 02 51 80 61 20

Notons que l'Adt propose une «Aide au répit» pour vous permettre de souffler, faire une pause, prendre du temps pour vous.

Le coût de ces accueils sera fonction de votre quotient familial. Renseignez-vous auprès du service Pmi de votre secteur.

Votre enfant est  
malade ou porteur  
d'un handicap

**Vous recherchez  
des solutions pour  
les loisirs.**

#### **La chorale Frat'simila**

Jeunes de 7 à 20 ans (porteurs de handicaps mentaux)

Les oeuvres sociales de la Fraternité

3 rue Amiral Duchaffault

44100 Nantes

Tél. 02 53 45 07 02 ou 02 40 69 37 63.

#### **L'association Aramis**

Aramis propose des ateliers de danse adaptée, ouverts aux enfants, adolescents et adultes handicapés ou non. Les séances sont axées sur l'échange et le partage afin que chacun puisse prendre du plaisir, s'épanouir et développer sa propre gestuelle.

Les actions de sensibilisation au handicap moteur et les spectacles sont assurés par les danseurs de la compagnie Aramis dans l'objectif de modifier, au travers de la danse, le regard porté sur le handicap.

**Aramis** : 6 petite rue Danton, 44100 Nantes.

Tél. 06 12 42 32 25.

#### **Ô ma vie !**

Leur action : agir pour donner à un enfant qui souffre, un autre horizon en associant leur famille à la réalisation de ses souhaits.

Leur ambition : satisfaire le plus grand nombre de demandes d'enfants.

**Ô ma vie !** : La barbinière, 4 grand chemin, 44120 Vertou.

Tél. 06 31 78 12 28.

#### **Banane**

Handicap ou pas, Banane met en place des ateliers de peinture pour trouver son expression graphique et artistique, convivialité et sourire sont toujours dans la bonne humeur. Atelier adapté qui se fait en musique, un musicien de passage fait chanter les cœurs des artistes en herbe. Interventions dans toutes les structures adaptées, foyers de vie, association, maison de quartier.

**Association Banane** : H.Poivet.

Tél. 06 66 15 09 14.

### **Cultiv'art**

Animations et spectacles en langue des signes et français en direction des enfants et des adultes sourds et malentendants.

Sensibilisation à la surdité et à la langue des signes par le conte et le théâtre.

Interventions dans toutes les structures.

**Cultiv'art** : 8 rue d'Auvours, 44000 Nantes.

Tél. 06 21 05 55 26.

### **Danse ta différence !**

L'intervenante désire offrir à ces personnes extraordinaires, la possibilité de danser, de créer, de se faire plaisir, quelque soit le handicap. Pour eux, elle veut ouvrir les portes des salles de danse et de spectacle, pour qu'ils puissent s'exprimer avec leurs spécificités, leur personnalité, leur envie tout simplement.

**Danse ta différence** : 1 rue de l'Abbé Ménardeau, 44690 Château-Thébaud. Tél. 06 98 95 79 91.

### **Handirock**

Adaptation des danses de société (rock, valse, tango, etc...) pour personnes en situation de handicap et valides.

**Handirock** : 61 rue de la Giraudière, 85000 La Roche-sur-Yon. Tél. 02 51 34 08 07.

### **Loisirs Pluriel**

Loisirs Pluriel de Nantes accueille les mercredis, quelques samedis et jours de vacances scolaires des enfants valides et porteurs de handicap âgés de 3 à 20 ans en mixité.

Et propose des activités variées (ateliers créatifs, animations, jeux extérieurs, sorties, fêtes...).

**Loisirs pluriel** : Maison des associations, Nantes Beaulieu, 10-12 rue Anatole de Monzie, 44000 Nantes.

Tél. 06 89 11 86 25.

### **Tambour battant**

Depuis sa création en 1998, Tambour battant propose à des enfants, adolescents ou adultes présentant différents types de handicap de découvrir et d'approfondir la danse et les percussions africaines. Les activités favorisent la motricité, la communication, la créativité, l'imaginaire ainsi que l'identité dans le groupe. L'association veille par ailleurs à favoriser la mixité des publics sur les cours, les événements et les spectacles qu'elle produit.

**Loisirs pluriel** : Maison des associations, Nantes Beaulieu, 10-12 rue Anatole de Monzie, 44000 Nantes.

Tél. 06 89 11 86 25.

### **Un copain comme les autres**

Offre de loisirs pour les enfants et adolescents handicapés et valides : danse, musique, escalade, poterie, peinture, voile, sports adaptés, sortie nature, création manuelle...

**Un copain comme les autres** : Mairie de Treillières, 44119 Treillières.

Tél. 02 51 12 31 52.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site : [www.tcap-loisirs.info](http://www.tcap-loisirs.info)

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## **Vous recherchez des solutions pour le sport.**

### **Atlantique rugby fauteuil**

- 1-Pratique en loisir et compétition de l'unique sport collectif réservé exclusivement aux personnes ayant une déficience motrice des membres supérieurs mais pouvant pousser un fauteuil manuel.
- 2-Proposer des démonstrations et initiations pour les handicapés dans les centres de rééducation.
- 3-Proposer des démonstrations et initiations pour les personnes valides.

**Atlantique rugby fauteuil** : 201 rue de la renaudière, appartement 233, 44300 Nantes. Tél. 06 09 44 19 99.

### **Don bosco cécifoot**

Au mois de mai 2005, l'Amicale de Don Bosco a organisé la Coupe de France de Football pour déficients visuels. Dans la continuité de cet évènement, l'Amicale a créé la catégorie Cécifoot en Septembre 2005, regroupant une quinzaine de joueurs et dirigeants. Depuis, ce sont 2 équipes qui défendent nos couleurs en participant aux Championnats et Coupes de France qui se déroulent chaque année aux quatre coins de l'Exagone. Le football permet de réunir ce groupe de déficients visuels tous les samedis matin à 10h au stade de l'Eraudière pour les entraînements afin de les préparer au mieux pour les compétitions nationales.

**Don bosco cécifoot Nantes** : L'éraudière 25, chemin de Bonneville, 44300 Nantes. Tél. 02 40 93 87 42.

### **Shbc**

Au sein de son club, le Saint-Herblain basket club a créé une section handi-basket qui regroupe aujourd'hui plus de 20 licenciés. Le projet du club est d'offrir à tous, la pratique du basket en compétition ou en loisir. Le Shbc a, cette année, 2 équipes qui évoluent en Nationale 1C e Nat. 2. Le club s'entraîne à salle du Vigneau, ligne 1 du tram.

### **Association «Courir avec»**

L'association regroupe des bénévoles, tous sportifs (coureurs à pied, nageurs, cyclistes) dont l'objectif est de faire participer à des compétitions sportives officielles. « Courir avec » souhaite démontrer par sa participation à des compétitions sportives de haut niveau, que ce qui est réalisable dans un domaine d'exception l'est, à plus forte raison, dans la vie de tous les jours. C'est aussi la volonté de contribuer à l'insertion dans la vie sociale de ceux qui, à cause de leur différence, rencontrent plus de difficultés.

**Association «Courir avec»** : 4 allée du Clos Saint-Yves, 44760 Les Moutiers-en-Retz. Tél. 06 84 36 98 90.

### **Cali**

CALI fait la promotion, dans le département des activités adaptées avec le cheval. Elle est l'antenne en Loire-Atlantique de la Fédération Nationale Handi Cheval.

**Cali** : Maison des sports, 44, rue Romain Rolland, 44100 Nantes. Tél. 06 38 16 90 57.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

**Vous recherchez  
des solutions pour  
les vacances.**

## **Cap vert**

Pour ouvrir les plaisirs de navigation fluviale à des personnes touchées par des difficultés physiques ou sociales. L'association propose des séjours sur le canal de Nantes à Brest ou des sorties à la journée.

**Cap vert** : 2 bis boulevard Léon Bureau, 44200 Nantes.

Tél. 02 51 82 07 49

[www.penichecapvert.com](http://www.penichecapvert.com)

## **Ufcv**

L'Ufcv intervient dans les domaines de l'animation et de la formation à travers différentes actions : des séjours de vacances pour enfants et adolescents, des séjours de vacances adaptés pour les enfants et les adolescents handicapés mentaux.

**Ufcv délégation régionale des Pays de la Loire** : 19 rue Arsène Leloup, 44100 Nantes.

Tél. 02 40 71 60 30

[Yann.genin@ufcv.asso.fr](mailto:Yann.genin@ufcv.asso.fr) et [www.ufcv.asso.fr](http://www.ufcv.asso.fr)

## **Accoord**

L'Accoord réunit 23 équipements socioculturels de quartier, un service d'accueils de loisirs et de vacances et une base de plein air. L'Accoord offre dans ces équipements la possibilité d'accueillir des enfants présentant un handicap. Après une rencontre avec les parents, un séjour ou un temps de loisirs dans les meilleures conditions d'accès est organisé.

**Agence Accoord** : 10 rue d'Erlon, BP 22329 44023 Nantes cedex 1.

Tél. 02 40 74 02 52

[www.accoordnantes.info](http://www.accoordnantes.info)

## **Association Loisirs handicap**

L'association Loisirs handicap (Alh) a pour objectif l'insertion d'adultes et d'enfants en situation de handicap mental, par des activités culturelles, sportives et de loisirs.

**Association Loisirs handicap** : 10 rue de Rennes, 35600 Redon.

Tél. 02 99 71 49 15

[mailto:loisirshandicap@orange.fr](mailto:mailto:loisirshandicap@orange.fr)

[www.loisirshandicap.asso.fr](http://www.loisirshandicap.asso.fr)

### **Corto loisirs**

L'association met en place des animations à l'année ouvertes à tous. L'association souhaite créer des conditions de rencontres pour que les vacances, comme les loisirs, soient un temps de plaisir et de découverte partagé par tous.

**Corto loisirs** : 4 bis rue Désiré Colombe, 44100 Nantes.

Tél. 02 40 50 18 63

[contact@cortoloisirs.org](mailto:contact@cortoloisirs.org)

[www.cortoloisirs.org](http://www.cortoloisirs.org)

### **Association Pep 44**

**Association départementale des pupilles de l'enseignement public** : 2 rue des renards, 44300 Nantes.

Tél. 02 40 94 06 05

[adpep44@orange.fr](mailto:adpep44@orange.fr)

[www.ad.pep44.free.fr](http://www.ad.pep44.free.fr)

### **Association Fal 44**

La Fal 44 est une association d'éducation populaire partenaire de l'école publique.

Les séjours sont ouverts à tous les enfants et les jeunes. Pour ceux porteurs d'un handicap, le choix du séjour est étudié avec la famille.

**Fal 44 ligue de l'enseignement/service vacances** : 9 rue des Olivettes, BP 74107, 44041 Nantes cedex 1.

Tél. 02 51 86 33 04

### **Echanges et découvertes**

Association qui organise des séjours ouverts pour des jeunes de 4 à 17 ans.

**Echanges et découvertes** : 16 allée Charcot, 44000 Nantes.

Tél. 02 40 74 17 17

[www.echanges-decouvertes.asso.fr](http://www.echanges-decouvertes.asso.fr)

### **Vacances Léo Lagrange**

Vacances Léo Lagrange est une association dont l'ambition est d'aider les enfants et les adolescents à réussir leurs vacances.

**Vacances Léo Lagrange** :

Tél. 02 40 22 75 25

[hervouet.marie@leolagrange.org](mailto:hervouet.marie@leolagrange.org)

[www.vacancesleolagrange.com](http://www.vacancesleolagrange.com)

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différents types de congés utilisables par un parent.

### Congé de solidarité familiale

Ce congé permet au salarié d'assister un proche en raison de la gravité de son état de santé.

**Durée :** 3 mois renouvelable une fois, non rémunéré pendant la suspension du contrat de travail, sauf dispositions plus favorables d'une convention collective. Il peut être transformé en période à temps partiel, avec l'accord de l'employeur.

**Bénéficiaire :** tout salarié désirant accompagner en fin de vie un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile.

**Démarches :** la demande doit être effectuée par écrit et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle doit être accompagnée obligatoirement d'un certificat médical du médecin traitant du proche concerné, confirmant la gravité de l'état de santé. Vous devez prévenir votre employeur de la date prévisible de votre retour avec un préavis de 3 jours francs.

Le retour devra avoir lieu :

- à l'expiration des 3 mois,
- dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans perte pour vous des avantages liés aux congés pour événements personnels et familiaux,
- ou à tout moment avant l'expiration des 3 mois.

Depuis janvier 2011, ce congé de solidarité familial peut être indemnisé par l'organisme de sécurité sociale du salarié, ou du demandeur d'emploi indemnisé. Le nombre maximal d'allocations journalières est de 21 mais si le salarié travaille à mi-temps, ce nombre est porté à 42 jours d'indemnisation. L'accompagnant adresse sa demande d'allocation à l'organisme maladie dont il relève.

**Pour toute information :**

Caisse primaire d'Assurance maladie... ou autre régime d'assurances sociales.



# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différents types de congés utilisables par un parent.

### Congé de soutien familial

Pour suspendre son activité pour vous occuper d'un proche dépendant. Ce congé n'est pas rémunéré.

**Durée** : 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle avec maintien de l'emploi.

**Bénéficiaire** : tout salarié qui suspend son travail pour s'occuper d'un conjoint, concubin, pacsé, ascendant, enfant, frère ou soeur... avec un handicap reconnu à 80 % d'incapacité ou attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) classée Gir 1 ou 2.

**Démarches** : présenter à votre employeur un justificatif de la gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de votre proche.

**Fin** : à l'issue de la période des 3 mois demandés sauf renouvellement. Possibilité d'y renoncer (décès, recours à l'aide à domicile, diminution des ressources etc ....).

Pour toute information, adressez-vous au Service social de l'entreprise, du quartier ou à la caisse primaire d'Assurance maladie... ou autre régime d'assurances sociales.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différents types de congés utilisables par un parent.

### Congé parental

Le congé parental d'éducation permet à un des deux parents ou les deux de s'arrêter de travailler pour s'occuper de l'éducation de ses enfants. Sous certaines conditions, il permet le versement par la Caf de la prestation « Complément libre choix d'activité » (Clca).

**Bénéficiaires :** le congé parental d'éducation ou le passage à temps partiel est ouvert à tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année : à la naissance de son enfant, ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption de moins de 16 ans.

**Durée :** la durée initiale du congé est de 1 an maximum, renouvelable 2 fois. Il ne peut donc pas excéder 3 ans. En cas d'adoption d'un enfant qui a entre 3 et 16 ans, la durée est d'un an et non renouvelable. L'activité à temps partiel doit être au minimum de 16 heures de travail par semaine. Le salarié peut demander : un congé parental d'éducation, un travail à temps partiel, soit un congé parental d'éducation puis un travail à temps partiel, soit l'inverse.

Le congé parental ou le temps partiel peut débuter après le congé de maternité, jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, ou après le congé d'adoption, jusqu'à l'expiration d'une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (si l'enfant a moins de 3 ans à cette date), ou d'un an (s'il a plus de 3 ans).

En cas de maladie, d'accident grave ou de handicap grave de l'enfant, le congé parental ou le temps partiel peut prendre fin :

- au 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant,
- à l'issue d'une durée de 4 ans en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans,
- à l'issue d'une durée de 2 ans en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.

La gravité de la maladie ou de l'accident doit être constatée par un certificat médical, qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.

La gravité du handicap est reconnue dès lors que l'enfant peut bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé .

**La demande :** le salarié doit informer son employeur :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (récépissé), en indiquant la date de début et la durée du congé ou du travail à temps partiel,
- dans le délai soit d'un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou le congé d'adoption s'il débute immédiatement après le congé de maternité, soit de 2 mois au moins avant le début du congé ou du temps partiel dans les autres cas.

Quelque soit l'effectif de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à la demande du salarié.

Pendant le congé parental ou la période d'activité à temps partiel, le salarié a le droit de suivre une formation. Celle-ci n'est pas rémunérée. Lorsque le salarié entend prolonger ou modifier son congé ou son temps partiel, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu. La durée du temps partiel ne peut être modifiée (sauf accord de l'employeur ou dispositions conventionnelles qui l'autorise), mais il est possible, au moment de la prolongation du travail à temps partiel, d'opter pour un congé à temps plein.

De même, le salarié bénéficiant d'un congé parental peut, à chaque prolongation, opter pour un temps partiel.

Le salarié peut reprendre ses fonctions avant le terme du congé parental sans l'accord préalable de l'employeur :

- soit en cas de décès de l'enfant,
- soit en cas de diminution importante des ressources du ménage.

Dans ce cas, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur au moins un mois avant la date à laquelle il désire reprendre son activité. Dans les autres cas, l'employeur peut refuser la reprise anticipée.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différents types de congés utilisables par un parent.

### Congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré, mais il peut permettre de percevoir en tant que salarié(e) une Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) de la Caf.

**Bénéficiaire :** le salarié qui cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

**Durée :** la durée du congé de présence parentale ne peut excéder, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période de 36 mois (soit 3 ans).

Chacun de ces jours n'est pas fractionnable.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois.

La durée initiale du congé est celle mentionnée dans le certificat médical.

Au terme de cette durée initiale ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période, sur présentation d'un nouveau certificat médical dans la limite des 310 jours et des 36 mois

Le salarié peut demander, qu'elle qu'en soit le motif, à écourter la durée de son congé ; dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les agents doivent respecter un préavis de 15 jours.

Le droit à congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

**Demande de congé :** le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite du salarié au moins 15 jours avant sa date de début.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et le salarié doit transmettre sous 15 jours le certificat médical.

Lorsque la durée du congé excède 6 mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font, tous les 6 mois, l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité dont relève l'intéressé.

Il bénéficie de la totalité de ses congés annuels.

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différents types de congés utilisables par un parent.

### Congé sabbatique

C'est un congé pour convenance personnelle qui suspend le contrat de travail du salarié. Pendant ce congé, vous pouvez exercer une activité professionnelle, sous réserve de respecter les obligations de loyauté, de discrétion et de non-concurrence envers votre employeur. Vous pouvez mettre en oeuvre un projet personnel de formation hors du cadre d'un congé individuel de formation.

**Durée :** la durée du congé est de 6 à 11 mois maximum. Avec l'accord de votre employeur, vous pouvez, pendant six années, reporter vos droits à la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés. Ce congé n'est pas rémunéré. Pendant la durée du congé le contrat de travail est suspendu. Lors de votre départ en congé sabbatique vous recevrez alors une indemnité compensatrice correspondant au total des jours de congés cumulés.

**Bénéficiaire :** vous pouvez bénéficier d'un congé sabbatique avec une ancienneté de 36 mois consécutifs ou non dans l'entreprise (ou dans une entreprise du même groupe) et 6 ans d'expérience professionnelle. Vous ne devez pas avoir bénéficié, au cours des six dernières années dans l'entreprise, d'un congé formation d'une durée au moins égale à 6 mois, d'un congé de création d'entreprise, ou d'un autre congé sabbatique.

**Démarches :** vous devez informer votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge (récépissé) au moins 3 mois à l'avance, en précisant la date de départ choisie et la durée du congé demandée. L'employeur doit vous communiquer sa réponse :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou en main propre contre décharge.

L'absence de réponse de l'employeur dans un délai de 30 jours vaut acceptation.

Votre employeur peut différer votre départ de 6 mois (entreprises de 200 salariés et plus) si le nombre de salariés simultanément en congé sabbatique et en congé pour création d'entreprise dépasse 2 % de l'effectif ou 1,5 % pour le seul congé sabbatique. L'employeur peut différer votre départ de 9 mois (entreprises de moins de 200 salariés), si le nombre de jours d'absence au titre des congés dépasse 2 % du nombre de jours travaillés dans les 12 mois précédents ou 1,5 % pour le seul congé sabbatique. Toutefois, pour permettre le départ en congé d'un salarié, cette période de 12 mois peut être prolongée jusqu'à 48 mois.

**Refus du congé :** dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut refuser le congé, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il estime qu'il est préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Vous avez 15 jours pour contester ce refus devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes.

**Fin du congé :** vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire dans l'entreprise, assorti d'une rémunération au moins équivalente à celle que vous perceviez au moment du départ en congé.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

↓  
**Voici les différents types de congés utilisables par un parent.**

## **Congé sans solde**

Le congé sans solde n'est pas organisé par la loi. Sauf dispositions conventionnelles ou accord collectif prévoyant des modalités particulières pour sa mise en œuvre, tout salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, peut solliciter un congé sans solde ou congé pour convenances personnelles. L'employeur n'est pas tenu de le lui accorder. En cas d'accord, un écrit co-signé par l'employeur et le salarié devra préciser la date du congé et sa durée.

**Déroulement du congé :** le congé sans solde entraîne la suspension du contrat de travail. Par définition, le bénéficiaire du congé "sans solde" n'est pas rémunéré, il reste toutefois pris en compte dans les effectifs de l'entreprise.

**Fin du congé :** à l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire. Si le salarié ne souhaite pas reprendre son activité à l'issue de son congé sans solde, il doit en avertir son employeur en respectant le délai de préavis tel que prévu à son contrat de travail ou dans la convention collective applicable à l'entreprise.

Votre enfant est  
malade ou porteur  
d'un handicap

↓  
**Voici les différents types  
de congés utilisables par  
un parent.**

### ► **Congé de disponibilité des fonctionnaires**

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Bénéficiaires :** seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité. Mises en disponibilité sur demande : les mises en disponibilité effectuées à la demande des fonctionnaires sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service. L'administration peut toutefois exiger un préavis de 3 mois.

**Pour toute information :** s'adresser à la direction du personnel de son administration.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

**Votre imposition peut être modifiée s'il est à votre charge.**

## ► Impôt sur le revenu

Tant qu'il n'a pas fondé son propre foyer et qu'il ne peut pas subvenir à ses besoins, un enfant handicapé a la qualité d'enfant à charge, qu'il soit mineur ou majeur.

**Nombre de parts retenues :** s'il est titulaire de la carte d'invalidité, il ouvre droit à une demi part supplémentaire ou une part à partir de la troisième personne à charge du foyer.

**Rattachement au foyer fiscal :** l'enfant handicapé majeur marié ou chargé de famille peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents.

**Crédit d'impôt (possibilité de remboursement en cas de non imposition) :**

- travaux : pour les dépenses liées à l'installation et au remplacement des équipements spécialement adaptés au handicap : crédit de 25 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond (15-04-2011) : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pour un couple et 400 euros par personne supplémentaire à charge.
- emploi d'une personne : crédit de 50 % des dépenses (plafond de 12 000 euros par personne, majoré à 20 000 euros lorsque l'un des membres du foyer est titulaire d'une pension d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou bénéficie de l'Aeeh.

**L'épargne handicap :** contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance par les parents pour permettre le versement à leur enfant d'une rente ou d'un capital lors de leur décès. Cette contractualisation permet une réduction d'impôt de 1 525 euros par an. Il n'y a pas de cumul possible de réduction en cas de double contractualisation.

**Redevance TV :** l'exonération de la redevance est poursuivie pour les personnes qui en bénéficiaient en 2004 et pour les personnes exonérées totalement de taxe d'habitation.

**La prestation de compensation du handicap (Pch) au regard de l'impôt :** versée aux personnes handicapées, elle est exonérée d'impôt sur le revenu. Affectée à des charges d'aide humaine, les sommes perçues pour les personnes aidantes, sont soumises à impôt :

- s'il s'agit d'un salarié, elles font parties des revenus imposables,
- s'il s'agit d'un aidant familial, non salarié, les sommes sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.



# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## **Vous êtes concerné(e) par l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp).**

Cette prestation est versée par la Caf.

### **Conditions à réunir permettant l'ouverture de droit :**

- 1- être en activité professionnelle, ou demandeur d'emploi indemnisé, travailleur indépendant (Eti)...
- 2- faire une demande de congé de présence parentale (Cpp) près de l'employeur, justifié par un certificat médical, 15 jours avant la prise de congé, ou faire une attestation sur l'honneur pour les demandeurs d'emploi.
- 3- remplir la demande d'Ajpp et faire compléter la partie réservée au médecin.

### **Le droit à Ajpp vous apporte :**

- une compensation de votre perte de revenus,
- de la disponibilité : congé de présence parentale,
- de la souplesse : l'Ajpp c'est 310 jours ouvrés d'allocations prises en fonction des besoins, dans la limite des 3 ans suivant l'ouverture du droit.

Si les 3 ans sont écoulés : possibilité d'effectuer une nouvelle demande.

Si les 3 ans ne sont pas écoulés, mais que vous avez déjà pris 310 jours : le droit peut être réactivé en cas de nouvelle pathologie.

### **Obligations pour maintenir le droit :**

La Caf vous adresse, après chaque mois écoulé, une attestation mensuelle, à retourner complétée, précisant le nombre de jours pris dans le mois ou l'attestation sur l'honneur d'inactivité pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs indépendants.

Tous les 6 mois, la Caf réétudie votre droit et vous adresse un renouvellement auquel vous devez joindre à nouveau :

- un certificat médical,
- l'autorisation Cpp actualisée, si nécessaire,
- le formulaire de renouvellement d'Ajpp.

### **ATTENTION !**

Pensez à faire valoir les autres droits : complément de libre choix d'activité (Clca), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh), la Prestation de compensation du handicap (Pch)...

Renseignez-vous auprès de la Caf ou de ses points d'accueil décentralisés.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## **Vous êtes concerné(e) par l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).**

Cette prestation est versée par la Caf.

### **Conditions à réunir permettant l'ouverture de droit :**

- assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans,
- porteur d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % s'il bénéficie d'une éducation spéciale et/ou de soins spécifiques,
- remplir les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales.

### **Le droit à l'Aeeh vous permet :**

- de bénéficier de l'allocation de base de l'Aeeh sous réserve d'un accord de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) donné après étude d'une demande accompagnée du formulaire médical rempli par un médecin. Lors de l'étude à cette allocation de base de l'Aeeh, il peut vous être proposé d'opter entre les compléments d'Aeeh et la prestation de compensation du handicap (Pch)
  - Les compléments d'Aeeh permettent de palier des dépenses liées au handicap de l'enfant ou la réduction d'activité professionnelle des parents. Un montant forfaitaire est attribué.
  - La Pch permet de palier certains besoins de compensation liés au handicap de l'enfant : aide humaine (évaluation à domicile pour les actes de la vie quotidienne), aide technique, aménagement du logement ou du véhicule, prise en charge de frais spécifiques ou exceptionnels, aide animalière. Le montant n'est plus forfaitaire mais évalué en fonction des besoins de compensation identifiés.

### **Obligations pour maintenir le droit :**

6 mois avant la fin de l'accord Mdph, la Caf vous adresse un courrier accompagné d'une nouvelle demande. Vous devez, après l'avoir complétée, la retourner à la Mdph pour statuer sur une prolongation de droits.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

**Vous êtes concerné(e) par les aides de l'Action sociale de la Caf.**

## **Accueil du jeune enfant dans une structure de garde**

La Caf double le financement apporté à la structure (crèche, multi accueil...) pour chaque enfant accueilli.

## **Centres de loisirs**

La Caf majore le financement apporté à la structure pour l'accueil d'enfant malade ou porteur d'un handicap dans les centres de loisirs sans hébergement.

## **Les conseillers techniques de la Caf**

Ils apportent un soutien au fonctionnement des structures accueillant des enfants porteurs d'un handicap, en lien avec les associations Handisup, Corto loisirs et Loisirs pluriels.

## **Aide aux vacances**

**En fonction du quotient familial, la Caf peut prendre en charge une partie du coût du séjour.**

**Vacances familiales :** le taux de prise en charge est majoré pour la famille ayant un enfant handicapé.

**Séjour de vacances enfant (camp, colonie...) :** le plafond de l'aide est doublé pour les séjours concernant un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Les travailleurs sociaux de la Caf vous accompagnent dans la mise en œuvre de vos projets de vacances.

**Dans le cadre de leur mission d'accompagnement à l'accès aux droits,** les travailleurs sociaux de la Caf vous apportent une information personnalisée sur les prestations liées au handicap ou à la maladie (Aeeh, Ajpp, Pch enfant).

Ils vous apportent aide et conseil pour la prise en compte du handicap ou de la maladie d'un enfant dans l'organisation de la vie quotidienne.

# Votre enfant est malade ou porteur d'un handicap

## Voici les différentes possibilités de scolarisation et d'orientation.

### **Le Service d'accompagnement pédagogique à Domicile (Sapad)**

Il a pour mission d'offrir des solutions pour éviter la déscolarisation d'élèves victimes de maladie ou d'accident en permettant à des enseignants d'intervenir auprès d'eux par une assistance pédagogique ponctuelle.

Il permet de maintenir le lien scolaire entre l'élève et son établissement d'origine, de mettre en place un tutorat par les enseignants de l'établissement (en priorité) afin de préparer le retour en classe, de prendre en compte les acquis scolaires obtenus pendant la période d'absence, de préserver le lien social par le maintien des échanges avec les camarades de classe.

Le Sapad s'adresse aux élèves qui fréquentent une école primaire, un collège ou un lycée (jusqu'au Bts) de l'enseignement public ou privé sous contrat (hors enseignement agricole), absents pour une durée supérieure ou égale à trois semaines.

Des enseignants interviennent par ailleurs au sein des services de la plupart des hôpitaux de la Région (Nantes, Angers, Le Mans, Laval).

### **Le projet d'accueil individualisé (Pai)**

Il peut-être élaboré pour permettre aux élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période de poursuivre leur scolarité. Ce projet est élaboré à la demande des parents, avec le médecin de l'éducation nationale et le directeur d'école en lien avec le médecin qui suit l'enfant. Il doit permettre la prise de traitement indispensable ou la mise en place d'un protocole d'urgence (enfant allergique par exemple).

### **Le Projet personnalisé de scolarisation (Pps) :**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation.

Elle assure à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire près de son domicile.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un Pps.

Ce projet est élaboré par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Il tient compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire. L'équipe pluridisciplinaire propose au terme d'un dialogue avec les parents un plan personnalisé de compensation (Ppc) du handicap. Il comprend des mesures diverses dont celles liées à la scolarisation qui apparaissent au sein du Pps.

C'est sur la base de ce Pps que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'accompagnement.

L'établissement scolaire doit respecter et mettre en œuvre le Pps.

Le projet personnalisé de scolarisation fait l'objet de révisions régulières.

## L'équipe éducative

Lorsque l'enfant n'est pas connu à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) pour des demandes liées à sa scolarisation les parents demandent la réunion de l'équipe éducative au chef d'établissement. Ce dernier sera chargé de rédiger le compte rendu de l'équipe éducative, qui sera demandé par l'enseignant référant, pour transmission à la Mdph.

## L'équipe de suivi de scolarisation (Ess)

Elle intervient dans le suivi du projet personnalisé de scolarisation. Un enseignant référent est chargé de réunir l'Ess et en particulier, les parents et le ou les enseignants qui ont la charge de l'enfant ou de l'adolescent. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'enseignant référent est un contact privilégié pour les parents.

## L'orientation scolaire

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) est compétente pour décider du Pps qui détaille les besoins en termes d'aide, de soutiens nécessaires et d'aménagements éventuels.

Dans le cadre de ce projet, la Cdaph peut prononcer des orientations vers :

- les Classes d'inclusion scolaire (Clis) 1 (troubles des fonctions cognitives), 2 (handicap auditif), 3 (handicap visuel) et 4 (handicap moteur),
- les Unités locales d'inclusion scolaire (Ulis) 1 (troubles des fonctions cognitives), 2 (handicap auditif), 3 (handicap visuel) et 4 (handicap moteur),
- les services de soins pour accompagner un enfant handicapé scolarisé en milieu ordinaire, en Clis, en Upi ou en Section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

La Cdaph peut décider de l'opportunité d'attribuer une Auxiliaire de vie scolaire (Avs) et du nombre d'heures nécessaires pour apporter une aide individuelle aux enfants ou adolescents scolarisés en milieu ordinaire. C'est l'éducation nationale ou toute autre administration de référence qui met en œuvre les Avs.

La Cdaph peut également donner un avis sur la nécessité de mettre en place un transport pour l'enfant handicapé et sur l'attribution de matériel pédagogique adapté.

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé. Il faut se renseigner dès le début de l'année scolaire auprès de l'enseignant référent, du chef d'établissement ou du service des examens et concours et formuler la demande d'aménagement dès l'inscription à l'examen ou au concours.

## L'orientation en établissement

### Orientation vers un établissement ou service pour enfants

Les enfants reconnus handicapés qui ne peuvent pas suivre tout ou partie de leur scolarité en milieu ordinaire peuvent faire l'objet d'une décision d'orientation vers un établissement médico-social, par la Cdaph.

La notification précise le type d'établissement correspondant aux besoins de l'enfant et permet la prise en charge des frais d'accueil dans l'établissement par l'Assurance Maladie.

Ce sont les parents qui prennent contact avec les établissements cités.

La Cdaph peut également notifier des **accueils temporaires** pris en charge par la sécurité sociale dans la limite de 90 jours par an.

## Les différents types d'établissements ou services

- Les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad)  
Scolarisé ou non, l'enfant dès son plus jeune âge peut être accompagné par un Sessad. Ces services peuvent être rattachés à un établissement ou autonomes. Constitués par une équipe pluridisciplinaire, ils assurent la prise en charge précoce de l'enfant et l'accompagnement de sa famille, le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie dans les différents lieux de vie (domicile, crèche, établissement scolaire...) ou dans leurs propres locaux.

Certains sont dénommés différemment selon le handicap concerné ou l'âge :

- Safep : Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)
  - Ssefis : Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (enfants sourds ou malentendants après 3 ans)
  - Saaais : Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (enfants déficients visuels)
  - Ssad : Service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés)
- 
- Les Instituts médico-éducatifs (Ime)  
Ils regroupent les Sections d'éducation et d'enseignement spécialisés (3 à 14 ans) et les Sections d'initiation et de première formation professionnelle (14 à 20 ans). Ils accueillent des jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de la communication de toutes origines et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective. La prise en charge peut se décliner soit en internat, semi-internat, externat, soit en complément d'une scolarité ordinaire.
  - Les Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (Itep)  
Ils accueillent des jeunes dont les manifestations et les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. La prise en charge peut se décliner soit en internat, semi-internat, externat, soit en complément d'une scolarité ordinaire.
  - Les Instituts d'éducation motrice (Iem)  
Ils accueillent des enfants dont le handicap physique restreint de façon importante leur autonomie. Ces établissements mettent également en œuvre une activité d'éducation spéciale et de soins à domicile mais elle reste minoritaire.
  - Les établissements d'éducation spéciale pour enfants polyhandicapés  
Ils accueillent des enfants souffrant d'un polyhandicap, entraînant une restriction extrême de leur autonomie.
  - Les établissements d'éducation sensorielle pour déficients visuels ou auditifs  
Les Instituts nationaux de jeunes sourds (Injs) et Institut national des jeunes aveugles (Inja)
  - Maintien en Institut Médico-éducatif dans l'attente d'une place pour "adulte" (amendement Creton)  
Ces décisions prises "par défaut" concernent des orientations en établissement pour des personnes âgées de plus de 20 ans maintenues en Ime en attente de places adaptées à leurs besoins.

**Adressez-vous à la Maison départementale des personnes handicapées de votre département**